

Puteaux, le 27 juin 2023

REUNION DES ACTIONNAIRES DU 28 JUIN 2023 REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES

1. Le rapport financier annuel (« RFA ») de la Société a été porté à la connaissance du public le 7 juin 2023, soit très largement au-delà de la date limite requise réglementairement du 30 avril 2023 :

- **Pourquoi la Société n'a-t-elle pas communiqué au marché (i) les raisons de ce retard, (ii) les travaux qui restaient à réaliser au 30 avril 2023 et (iii) le calendrier envisagé de mise à disposition comme l'exige le Règlement (UE) MAR sur les abus de marché (« MAR ») ?**

La Société a publié dès le 12 mai 2023 ses résultats annuels 2022, arrêtés par le Conseil d'administration, auquel étaient notamment annexés les états financiers primaires et une présentation détaillée des résultats. Il était par ailleurs bien indiqué en première page du communiqué de presse (note de bas de page n°1) que « *Les procédures d'audit sur les comptes consolidés ont été effectuées par les Commissaires aux Comptes. Le rapport de certification sera émis après vérification du rapport de gestion et finalisation des procédures requises pour les besoins du dépôt du Document d'Enregistrement Universel. [...]* »

Il n'existe par ailleurs aucune obligation au titre du Règlement (UE) MAR imposant à un émetteur de communiquer le calendrier envisagé de remise du rapport financier annuel.

- **Ce retard de largement plus d'un mois a-t-il fait l'objet de discussions avec l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») ?**

Dans le cadre du dialogue régulier qu'entretient la Société avec l'Autorité des marchés financiers, ce point a effectivement été discuté.

- **Pourquoi la Société n'a-t-elle pas, le 30 avril 2023, indiqué au marché la situation de ses comptes au regard du processus de certification par le commissaire aux comptes³ ?**

Comme indiqué ci-dessus, il était indiqué en première page du communiqué de presse (note de bas de page n°1) du 12 mai 2023 relatif aux résultats annuels 2022 que « *Les procédures d'audit sur les comptes consolidés ont été effectuées par les Commissaires aux Comptes. Le rapport de certification sera émis après vérification du rapport de gestion et finalisation des procédures requises pour les besoins du dépôt du Document d'Enregistrement Universel. [...]* »

- **Pourquoi, la Société s'est-elle abstenue de publier un communiqué informant le marché du calendrier envisagé pour la remise du rapport financier annuel ainsi que la nature et l'étendue des travaux restant à accomplir, en vue d'assurer une bonne information du marché, conformément au Règlement (UE) MAR ?**

Comme indiqué ci-dessus la nature et l'étendue des travaux restant à accomplir, à savoir principalement la finalisation des travaux des commissaires aux comptes ont été décrites dans la note de bas de page n°1 du communiqué de presse du 12 mai 2023. En outre, il n'existe aucune obligation au titre du Règlement (UE) MAR imposant à un émetteur de communiquer le calendrier envisagé de remise du rapport financier annuel.

2. Par communiqué de presse en date du 1er février 2023, Orpea a indiqué qu'elle procéderait à la désignation d'un expert indépendant aux fins de se prononcer sur la restructuration financière proposée et ce, en application de l'article 261-3 du règlement général de l'AMF. Dans ce cadre, aux termes des instructions de l'AMF sur les expertises indépendantes et de l'article 5 de la position-recommandation DOC-2006-15 de l'AMF, le nom de l'expert indépendant désigné aurait dû être communiqué au marché par communiqué de presse de la Société à la date de sa désignation. L'expert indépendant a été désigné par le Conseil d'administration de la Société le 14 mars 2023, ce qui n'a fait l'objet d'aucune communication :
- Comment expliquez-vous que la Société n'ait pas procédé à une telle communication ?
 - Cette absence de communication était-elle liée à une quelconque volonté de priver les actionnaires (avant (i) la publication du rapport de l'expert indépendant et (ii) l'ouverture du vote en classe de parties affectées) de la possibilité de prendre contact avec l'expert indépendant désigné afin de lui faire part de leurs observations écrites sur (i) le plan de restructuration envisagé et (ii) de possibles plans alternatifs ?
 - Ainsi que cela est indiqué dans la lettre de mission de SORGEM Evaluation en date du 8 mars 2023, l'Association Professionnelle des experts indépendants (l'« APEI ») est d'avis que les éventuels courriers d'actionnaires adressés à l'AMF et les demandes de complément d'information adressés à la Société soient, dès réception, systématiquement transmis à l'expert indépendant. Confirmez-vous que ces courriers et demandes ont effectivement été adressés à l'expert indépendant, nonobstant le fait qu'Orpea ait décidé de s'abstenir de communiquer le nom de dudit expert indépendant lors de sa désignation, en contrariété avec la réglementation applicable ?
 - Comment expliquez-vous (i) que l'expert indépendant ait pu signer, en contrariété avec ses obligations déontologiques⁴, son rapport le 24 mai 2023 et (ii) que les membres du Conseil d'administration aient pu s'appuyer sur ce rapport, alors même que tant l'expert indépendant que les membres du Conseil d'administration savaient pertinemment que les observations des actionnaires d'Orpea n'avaient pas pu être prises en compte conformément à la réglementation et les pratiques de place ?
 - Comment expliquez-vous que l'expert indépendant ait pu signer son rapport relatif à l'équité des augmentations de capital devant être effectuées au niveau d'Orpea alors même que le RFA (contenant notamment les comptes sociaux) n'a été mis à disposition du public que le 7 juin 2023 ?

Après vérification des conditions d'indépendance auprès de plusieurs candidats, le Conseil d'administration d'ORPEA a procédé - après revue du comité ad hoc - à la désignation volontaire du cabinet SORGEM comme expert indépendant en charge de se prononcer sur l'équité des opérations dilutives envisagées dans le projet de plan de sauvegarde accélérée qui sera soumis au vote des actionnaires réunis en classe de parties affectées.

SORGEM est un cabinet d'expertise réputé, membre de l'APEI (Association Professionnelle des Experts Indépendants) dont la probité ne fait aucun doute.

Par souci de transparence et pour apporter toute l'information nécessaire à l'ensemble des parties prenantes, la Société a entendu se soumettre volontairement à cette procédure d'expertise et les termes de la mission fixée avec l'expert ont été arrêtés d'un commun accord.

Aux termes de cet accord, la mission de l'expert a été rattachée volontairement aux dispositions pertinentes du règlement général de l'AMF. Les termes du règlement général ont été scrupuleusement respectés dans la conduite de la mission.

Il n'a jamais été l'intention de la Société d'empêcher l'expert indépendant d'avoir accès aux critiques présentées par certains actionnaires. Comme a pu le souligner l'expert dans son addendum, la majorité de ces remarques ont fait l'objet d'une large publicité et il ne les ignorait pas.



L'expert a, comme cela est fréquent, publié un addendum à son rapport afin de faire état de manière détaillée des commentaires sur son rapport exprimés par certains actionnaires dont vous faites partie ainsi que pour répondre à un document de critique publié à la demande de créanciers de la société de type « hedge funds ».

Dans cet addendum, l'expert fait explicitement référence aux courriers envoyés par votre association et à la réunion tenue avec les actionnaires qui en ont fait la demande et à laquelle votre conseil a participé.

Ses conclusions n'ont pas été remises en cause par les critiques qu'il a reçues de son rapport.

- 3. Comment expliquez-vous le report de l'assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 2022 et sur les résolutions relatives au *Say on Pay* jusqu'au 29 décembre 2023, alors même que les comptes sociaux 2022 sont d'ores et déjà disponibles ? Le fait que ce report couvre également les résolutions sur le *Say on Pay* s'appliquant aux mandataires sociaux de la Société n'est-il pas guidé par l'intérêt personnel de ces derniers à ce que les actionnaires actuels ne votent pas ces résolutions ?**

La décision de solliciter le report de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société a été notamment motivée par la réorganisation significative de l'actionnariat à venir : un tel report permettra de faire voter utilement ceux qui seront effectivement actionnaires à l'issue de la réorganisation après avoir participé à l'effort de restructuration.

La décision de solliciter ce report a été prise par le Conseil d'administration à l'unanimité de ses membres, et le Président du Tribunal de commerce de Nanterre y a fait droit sur requête motivée.

Il est à souligner par ailleurs que le recours en référé rétractation formé à l'encontre de cette ordonnance de report a été rejeté par ordonnance du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 23 juin 2023.

- 4. Comment justifiez-vous que le versement de la rémunération exceptionnelle de Monsieur Laurent Guillot, d'un montant de 270.000 euros, décidée par le Conseil d'administration (cadre du *say on pay* modificatif) pour « valoriser son engagement exceptionnel pour avoir assuré le sauvetage du groupe Orpea dans une situation financière exceptionnellement dégradée et une restructuration de sa dette d'une ampleur inédite » ne soit pas soumis à l'approbation de la réunion des classes de parties affectées au titre du *say on pay ex post* ? Le Conseil d'administration cherche-t-il à éviter d'affronter un refus des actionnaires ? Comment expliquez-vous que ce bonus soit justifié selon vous par le « sauvetage d'Orpea », alors que la situation de difficulté d'Orpea était connue à la date du recrutement de Monsieur Laurent Guillot à l'été 2022 et par conséquent déjà intégrée dans son *management package* initial approuvé par l'assemblée générale ?**

Cette question n'ayant pas de lien avec l'ordre du jour de la classe des actionnaires réunis en classe de parties affectées, elle ne peut faire l'objet d'une réponse dans le cadre de ces réponses aux questions écrites.

Il sera en revanche répondu à ce type de questions dans le cadre de l'assemblée générale annuelle à venir.

Nous invitons par ailleurs les actionnaires à se référer au paragraphe 4.3.1 du document d'enregistrement universel 2022 de la Société, détaillant les raisons justifiant le versement de cette rémunération.

- 5. Comment expliquez-vous le refus, exprimé par courriel du 6 juin 2023, d'inscrire à l'ordre du jour du vote en classes de parties affectées les 19 projets de résolutions que j'ai soumis en date du 1^{er} juin 2023 et figurant en Annexe 3 des présentes aux motifs que l'inscription de ces projets ne peut être opérée que « dans une mesure compatible avec l'objet de cette réunion » alors que les dispositions de l'article R.626-62 du Code de commerce ne prévoient aucunement un tel lien ?**

Les questions relatives notamment à la convocation, l'organisation et la tenue des classes de parties affectées relèvent de la seule compétence des administrateurs judiciaires. La société a donc transmis ces questions aux Administrateurs Judiciaires pour qu'ils y répondent.

Dans ce contexte, les Administrateurs Judiciaires indiquent que l'article R. 626-62 du Code de commerce ouvre effectivement le droit aux actionnaires réunis dans une classe de détenteurs de capital de demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour. Cela étant, n'importe quel projet de résolution ne saurait être inscrit à l'ordre du jour de la classe des actionnaires, laquelle a une compétence limitée et un objet spécifique :

- La classe des actionnaires n'est pas un organe social mais un organe propre à la procédure de sauvegarde accélérée qui statue conformément aux dispositions applicables aux assemblées générales extraordinaires d'actionnaires au sens du Livre 2 du Code de commerce.
- Elle a une compétence exclusive et limitée pour se prononcer « sur le projet de plan » s'il prévoit une modification de la participation au capital du débiteur, des statuts ou des droits des actionnaires.
- Les projets de résolutions dont vous avez sollicité l'inscription à l'ordre du jour ne peuvent être retenus car ils relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires. Les conditions de majorité auxquelles il est proposé de les soumettre ne sont en outre pas compatibles avec les conditions de majorité dans lesquelles la classe des actionnaires doit impérativement se prononcer. Ils sont donc irréguliers et comportent un risque de nullité des délibérations prises par la classe des actionnaires.
- D'ailleurs, dans le cadre de la procédure que vous avez initiée devant le Président du Tribunal aux fins d'obtenir la désignation d'un mandataire *ad hoc* avec pour mission de procéder à la convocation d'une assemblée générale des actionnaires d'ORPEA sur le fondement de l'article L. 225-103 II 2° du Code de commerce, vous avez vous-même indiqué que : Les actionnaires réunis en classe peuvent uniquement adopter le plan dans sa totalité ou le rejeter. Il ne leur est donc pas permis, via un projet de résolutions, d'ajouter ou de retrancher un élément du plan de sauvegarde. A ce titre, il leur est notamment impossible de voter sur un plan alternatif ou de solliciter la reconstitution du Conseil d'administration de la société alors que cette faculté leur est bien évidemment garantie dans le cadre d'une Assemblée générale, conformément au principe de révocabilité ad nutum des administrateurs » (assignation de certains actionnaires d'ORPEA en référé d'heure à heure devant Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Nanterre, page 44).

De même, dans un courrier adressé à la Société le 8 juin 2023, ADAMO a repris cette même argumentation en écrivant que : « le vote en classe de parties n'a en aucun cas le même objet qu'un vote en assemblée générale puisqu'il ne permet pas en l'espèce (i) d'approuver les comptes 2022, (ii) de permettre aux actionnaires de se prononcer sur la gestion de la Société au titre de l'exercice 2022 – que vous souhaitez réserver aux nouveaux entrants alors qu'ils n'étaient et ne sont pas actionnaires – de sorte que les actionnaires existants ne pourront, le cas échéant, jamais se prononcer sur la gestion de leur Société au titre de l'exercice 2022, (iii) la révocation des administrateurs, cette liste de différences n'étant pas exhaustive ».

En dépit de cette prise de position, vous avez décidé de saisir Madame le Juge Commissaire d'une demande d'inscription de 19 projets de résolutions à l'ordre du jour de la classe des détenteurs de capital, après le refus que vous avaient opposé les administrateurs judiciaires que vous aviez saisi de la même demande le 1^{er} juin dernier. Par ordonnance du 26 juin 2023, Madame le Juge Commissaire a confirmé la position adoptée par les administrateurs judiciaires, qui était jusqu'à très récemment la vôtre, à savoir que « les détenteurs de capital appelés à voter en classe de parties affectées ne peuvent proposer à l'ordre du jour de cette assemblée que des points ou des projets de résolution en lien avec l'adoption ou le rejet du plan de sauvegarde accélérée et relevant de la compétence spéciale de la classe des détenteurs de capital. Toute autre résolution relevant de la compétence d'un autre organe (et notamment de l'assemblée générale ordinaire) ne peut être inscrite à l'ordre du jour ». Or les projets de résolution dont vous demandez l'inscription sont « relatifs à la gestion courante [...] et ne concernent

pas l'adoption ou le rejet du plan de sauvegarde présenté par la société ORPEA et ne relèvent en conséquence pas de la compétence de la classe des détenteurs de capital statuant en classe de parties affectées ».

6. Les commissaires aux comptes écrivent, dans leur rapport en date du 26 mai 2023 que « **le rapport du conseil d'administration indique que le prix d'émission des actions de 0,1778 euro par action ou 0,0178 euro par action, selon le cas, résulte des négociations intervenues sous l'égide de la conciliatrice avec le groupement et les membres du Steerco qui ont permis d'aboutir à l'Accord de Lock-up reflété dans le Plan de Sauvegarde Accéléré. De ce fait, le conseil d'administration n'a pas donné dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation de ces prix et leurs montants avec leur justification, prévus par les textes légaux et réglementaires** ». Comment expliquez-vous que le Conseil d'administration ait décidé de s'affranchir de la réglementation applicable sur ce point ? Compte tenu du rappel à la réglementation opéré par les commissaires aux comptes, quand et comment comptez-vous vous mettre en conformité avec ces textes ? Quelle est la finalité d'une telle différence de valorisation ?

Il est indiqué dans le rapport du Conseil d'administration que « *le prix d'émission des actions nouvelles de 0,1778 euro ou 0,0178 euro par action, selon le cas, résulte des négociations intervenues sous l'égide de la conciliatrice avec le Groupement et les membres du SteerCo qui ont permis d'aboutir à l'Accord de Lock-Up reflété dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.* ». La Société considère ainsi qu'il est bien fait mention dans le rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article R. 225-114, 1° du Code de commerce, de la « justification » du « prix d'émission ou des modalités de sa détermination » pour les actions nouvelles à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la troisième résolution annexée au projet de plan de sauvegarde accélérée. La Société n'a pas vocation à commenter l'interprétation que peuvent faire ses commissaires aux comptes de ces dispositions réglementaires dans leur propre rapport (dont la conclusion est au demeurant en ligne avec celle habituellement donnée par les commissaires aux comptes dans le cadre d'augmentations de capital réservées à personnes dénommées, pour lesquelles le prix d'émission résulte d'une négociation entre les parties et est présenté comme tel dans le rapport du Conseil d'administration).

7. Il est indiqué dans le rapport des commissaires aux comptes visé à l'article 6. *supra* que « **la Société a considéré que les dispositions des articles L225-129-6 du Code de commerce – qui prévoit que les actionnaires se prononcent sur un projet de résolutions tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise lorsqu'il statue sur un projet d'augmentation de capital [...] – n'étaient pas applicables dans le cadre d'une classe de parties affectées** ». Pouvez-vous nous indiquer sur quelle base la société considère-t-elle que ces dispositions ne sont pas applicables ?

Les augmentations de capital réservées aux adhérents à un PEE sont de la compétence d'une assemblée générale des actionnaires et non d'une classe d'actionnaires réunis en classe de parties affectées, institution mise en place dans le cadre particulier d'une procédure de sauvegarde accélérée avec les objectifs qu'elle poursuit : faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Une augmentation de capital réservée aux adhérents à un PEE procède d'une obligation légale et impérative prévue par le Livre II du Code de commerce et ne fait pas partie du projet de plan de sauvegarde accélérée du débiteur.

8. Comment expliquez-vous l'affirmation des Administrateurs Judiciaires contenue dans ce courrier (copie jointe) selon laquelle la réunion d'actionnaires en classe de parties affectées « **ne se substitue pas à l'assemblée générale des ordinaires des actionnaires, dont l'objet est différent de celui d'une classe de parties affectées** ». Etes-vous en accord avec une telle position ?

Les Administrateurs Judiciaires ont souhaité le préciser en réponse à votre question n°5 : la compétence de la classe des actionnaires est limitée au vote sur le projet de plan. Quand bien même cette classe aurait la particularité de statuer conformément aux règles des assemblées générales extraordinaires du droit des sociétés, elle demeure un organe décisionnel de la procédure collective à la compétence limitée et ne peut empiéter sur la compétence exclusive des assemblées générales d'actionnaires. Le Conseil d'administration est en accord avec cette position des Administrateurs Judiciaires qui est conforme à la loi.

9. **Avez-vous initié, ou envisagez-vous de le faire, des contentieux à l'encontre des commissaires aux comptes de la société qui ont certifié les comptes 2020 et 2021 sans réserves (cabinet Deloitte et Saint Honoré BK&A) et qui ont validé le changement de norme comptable relative à la valorisation de l'immobilier pour les comptes de l'exercice 2022 ? La Société a-t-elle pris contact avec le H3C afin que celui-ci diligente une enquête à l'encontre de ces cabinets ? Pourquoi ne pas avoir mis fin à leur mandat ?**

Cette question n'ayant pas de lien avec l'ordre du jour de la classe des actionnaires réunis en classe de parties affectées, elle ne peut faire l'objet d'une réponse dans le cadre de ces réponses aux questions écrites.

10. **Comment expliquez-vous que la réunion des actionnaires en classe de parties affectées ait été irrégulièrement convoquée par les administrateurs judiciaires d'Orpea alors que le Code de commerce prévoit expressément, à l'article R. 626-62, que cette convocation relève du Livre II du Code de commerce et donc de la compétence exclusive du Conseil d'administration ?**

Les Administrateurs Judiciaires précisent que dans le processus d'adoption d'un plan de sauvegarde accélérée, les Administrateurs Judiciaires sont légalement habilités pour constituer les classes de parties affectées selon la répartition de leur choix, les convoquer, organiser leur vote, présider les réunions correspondantes, en assurer la gestion de l'ordre du jour et la police générale puis constater les résultats du vote. Le renvoi général au Livre II n'est possible que dans la mesure où il est compatible avec le Livre VI du Code de commerce.

L'article R. 626-62 du Code de commerce prescrit les règles de forme que les Administrateurs Judiciaires doivent respecter lorsqu'ils convoquent les classes de détenteurs de capital. Ces règles de forme ont bien été respectées par les Administrateurs Judiciaires. La classe des actionnaires est en conséquence régulièrement convoquée.

11. **Comment expliquez-vous que l'ordre du jour de la réunion d'actionnaires ne contienne qu'un projet de résolution « *Approbation du projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société* », l'utilisation du vote bloqué conduisant à contraindre les actionnaires d'accepter ou de refuser en bloc l'ensemble des sujets couverts par le Plan de restructuration proposé, et, à ce titre, constituant une entorse aux bonnes pratiques encouragées par l'AMF (guide de l'AMF sur le vote en assemblées générales, page 6) ?**

Les Administrateurs Judiciaires indiquent qu'il ressort clairement des textes du Livre VI du Code de commerce et notamment de l'article L. 626-30 du Code de commerce, que l'objet des classes de parties affectées est de se prononcer sur le projet de plan dans son ensemble. En procédure de sauvegarde accélérée, l'établissement du projet de plan est le monopole du débiteur qui l'élabore avec le concours des Administrateurs Judiciaires, sans que les actionnaires aient la faculté de proposer un plan alternatif ou, comme sous-entendu au cas particulier, présenter des amendements.

La classe des actionnaires permettra aux actionnaires de se prononcer sur le projet de plan de sauvegarde accélérée arrêté par la Société avec le concours des Administrateurs Judiciaires – et il n'en existe qu'un –, dans le strict respect des dispositions légales.

12. **Pourquoi les projets de résolutions relatives aux délégations financières sont absents de l'ordre du jour figurant dans l'avis de réunion valant avis de convocation (elles sont reléguées en annexe 7 du Plan de Restructuration) ce qui nuit à la transparence et la bonne information des actionnaires ?**

Cette interrogation rejoint le point 11 ci-dessus. A partir du moment où les classes de parties affectées sont légalement tenues de se prononcer sur le projet de plan dans son ensemble, il a été décidé d'inscrire



à l'ordre du jour de la classe des actionnaires une seule résolution couvrant l'entièreté du projet de plan, sans se focaliser spécifiquement sur les délégations financières relatives aux opérations sur le capital.

Par mesure de lisibilité, nous rappelons que l'ensemble des délégations financières figurent en annexe 7 du projet de plan de sauvegarde accélérée accessible sur le site internet d'ORPEA.

13. Comment expliquez-vous que les actionnaires soient appelés à se prononcer sur le Plan de Restructuration malgré l'absence de tout prospectus approuvé par l'AMF avant l'ouverture du vote en classe d'actionnaires, ce qui constitue un manquement flagrant à la bonne information des actionnaires et des investisseurs ?

En aucun cas il n'y a eu de manquement à la bonne information des actionnaires et des investisseurs. La Société a publié le 26 mai 2023, en annexe au communiqué de presse annonçant la convocation de la classe des actionnaires pour voter sur le plan de sauvegarde accélérée (soit 21 jours avant la date initialement envisagée pour le vote), un document de près de 50 pages contenant une description détaillée des caractéristiques des opérations sur le capital envisagées dans le cadre de la restructuration financière de la Société, dans un niveau de détail comparable à celui d'une note d'opération.

Une information exhaustive sur la situation financière et les activités de la Société au cours de l'exercice 2022 et du premier trimestre 2023 a par ailleurs été mise à disposition des actionnaires dès le 12 mai 2023 avec la publication du communiqué de presse sur les résultats annuels 2022 et le chiffre d'affaires T1 2023, complétée ensuite avec la publication des états financiers annuels 2022 certifiés par les commissaires aux comptes, le 24 mai 2023.